



Assemblée générale

Distr. générale
6 août 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo, présenté en application de la résolution 17/1 du Conseil des droits de l'homme.

* A/69/150.



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants

Résumé

Le rapport se divise en trois parties : une introduction, un aperçu des activités que la Rapporteuse spéciale a entreprises pendant la période sur laquelle porte le rapport et un bilan des dix premières années d'exercice du mandat. Faisant suite au rapport que la Rapporteuse spéciale a présenté au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/26/37), le présent rapport appelle l'attention de l'Assemblée générale sur les principaux domaines d'action et les principales réalisations des dix premières années d'exercice du mandat, la contribution aux principaux progrès conceptuels et juridiques et les difficultés rencontrées. En conclusion, la Rapporteuse spéciale formule des recommandations aux futurs titulaires de mandat, aux États et à d'autres entités sur les moyens de faire avancer la lutte contre la traite. Enfin, les principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les victimes de la traite, qui ont été établis sous leur forme définitive à l'issue de consultations avec les États et d'autres parties prenantes et à l'aide des communications écrites, sont présentés en annexe.

I. Introduction

1. Le présent rapport rend compte des activités entreprises par la Rapporteuse spéciale du 1^{er} août 2013 au 31 juillet 2014. On trouvera dans la section thématique un bilan des dix premières années d'exercice du mandat.

II. Activités de la Rapporteuse spéciale

2. Outre celles menées du 1^{er} août 2013 au 28 février 2014, qu'elle a déjà présentées dans son rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/26/37), la Rapporteuse spéciale a entrepris les activités ci-après du 1^{er} mars au 31 juillet 2014.

3. Les 4 et 7 avril, la Rapporteuse spéciale a pris part à une consultation œcuménique internationale sur le thème de la migration et de la traite des êtres humains en tant que forme d'esclavage moderne, organisée à Colombo par la Commission des Églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des Églises et la Christian Conference of Asia.

4. Les 28 et 30 avril, la Rapporteuse spéciale a participé au quatrième atelier de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est portant sur le soutien accordé aux victimes de la traite des êtres humains dans les systèmes de justice pénale, dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, organisé à Kuala Lumpur par le Programme Australie-Asie de lutte contre la traite des personnes.

5. Les 21 et 22 mai, la Rapporteuse spéciale a convoqué, à Bangkok, la deuxième réunion consultative sur le renforcement des partenariats avec les rapporteurs nationaux sur la traite des êtres humains et les mécanismes équivalents¹.

6. Le 13 juin, la Rapporteuse spéciale a présenté son rapport thématique et ses rapports des visites dans les pays (Maroc, Italie, Seychelles, Bahamas et Belize) au cours du dialogue interactif qui a eu lieu à la vingt-sixième session du Conseil des droits de l'homme. Le même jour, elle a organisé une manifestation parallèle sur les principaux points saillants de la première décennie d'exercice du mandat, à laquelle ont participé des États Membres, des organisations de la société civile et des entités du système des Nations Unies. Le 12 juin, elle a prononcé un discours liminaire lors d'une manifestation parallèle, organisée conjointement par l'Autriche et la République de Moldova, sur le rôle des mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de lutte contre la traite d'êtres humains.

7. Le 15 juillet, la Rapporteuse spéciale a prononcé un discours liminaire lors d'une réunion de haut niveau à New York sur le thème de la dignité des victimes de la traite des êtres humains, organisée par le Groupe d'amis unis contre la traite des êtres humains et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à l'occasion de la célébration de la première Journée mondiale de la dignité des victimes de la traite d'êtres humains, le 30 juillet.

¹ Pour de plus amples détails, voir <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Trafficking/Pages/2ndConsultativeMeeting2014.aspx>.

III. Analyse thématique : bilan des dix premières années d'exercice du mandat de Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants

8. Faisant suite à son rapport thématique, présenté à la vingt-sixième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/26/37), la Rapporteuse spéciale tient à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le bilan des dix premières années d'exercice du mandat et présenter les observations supplémentaires que des États membres et d'autres parties prenantes ont faites à l'issue de son dialogue interactif avec le Conseil des droits de l'homme.

A. Bilan des dix premières années d'exercice du mandat de Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants

1. Définition et étendue de la traite

9. La traite d'êtres humains, dont la première définition dans un instrument international figure à l'article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole de Palerme), est constituée de trois éléments : a) une « action », à savoir le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes; b) un « moyen », celui par lequel cette action est exécutée, par exemple la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre; et c) un « objet », celui de l'action ou du moyen envisagés, à savoir l'exploitation. En droit international, les trois éléments doivent être réunis pour que l'infraction de « traite des personnes » soit constituée, sauf lorsque la victime est un enfant, auquel cas le « moyen » n'entre plus en ligne de compte.

10. Cette définition confère à la notion de traite une portée bien plus large que celle qui était envisagée jusque-là : la traite peut avoir des finalités très diverses qui incluent, sans toutefois s'y limiter, l'exploitation sexuelle; elle peut toucher aussi bien des hommes et des garçons que des femmes et des filles; et elle peut être transnationale ou rester dans les limites d'un pays, y compris celui de la victime. Le mandat de la Rapporteuse spéciale s'étend à la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation par le travail, d'adoption et de participation à un conflit armé; à la traite des hommes à des fins de travail forcé, de criminalité organisée et d'autres formes d'exploitation; à la traite des femmes et des filles à des fins de mariage forcé, d'exploitation sexuelle et de travail forcé; et à la traite de personnes aux fins du prélèvement d'organes (A/HRC/10/16, par. 16, et Corr.1). Plusieurs partenaires ont appelé l'attention sur l'effort important qui a été fait pour élargir le débat sur le recensement et l'étude des différentes formes et manifestations d'exploitation liée à la traite.

2. Mandat du Rapporteur spécial

11. Établi par la Commission des droits de l'homme en 2004 (décision 2004/10), le mandat du Rapporteur spécial est de s'intéresser aux droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants. Depuis sa création, le mandat a été renouvelé à trois reprises par le Conseil des droits de l'homme, en 2008 (résolution 8/12), 2011 (résolution 17/1) et à la vingt-sixième session du Conseil au mois de juin 2014. Dans ces résolutions, le Conseil a demandé au Rapporteur spécial : a) de demander aux gouvernements, aux organes chargés de la protection des droits de l'homme et aux autres sources pertinentes des informations, de recevoir de telles informations et d'y réagir efficacement; b) de recommander des solutions concrètes pour assurer la mise en œuvre des droits qui relèvent de son mandat; c) d'examiner les effets des mesures de lutte contre la traite sur les droits de l'homme en vue de proposer des solutions appropriées; et d) de travailler en étroite coopération avec d'autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales et les victimes et leurs représentants. La création de la fonction de Rapporteur spécial doté d'un mandat spécifiquement axé sur les aspects de la traite liés aux droits de l'homme affirme au nom de la communauté internationale deux principes essentiels, à savoir premièrement, que les droits fondamentaux des victimes de la traite doivent être au cœur de toute action menée pour combattre la traite, deuxièmement que les mesures de lutte contre la traite ne doivent pas porter atteinte aux droits fondamentaux et à la dignité des personnes concernées, quelles qu'elles soient. De 2004 à 2007, le poste a été occupé par Sigma Huda; de 2008 au 31 juillet 2014 par Joy Ezeilo et, le 1^{er} août, la troisième Rapporteuse spéciale, Maria Grazia Giammarinaro, nommée par le Conseil des droits de l'homme en juin 2014, a pris ses fonctions.

3. Méthodes de travail

12. Dès le début, dans le cadre de leurs travaux, qu'il s'agisse de la traite ou de ses victimes, les titulaires du mandat ont choisi de privilégier les droits de l'homme et la victime, mettant l'accent sur les causes et les facteurs de vulnérabilité tels que la pauvreté, l'inégalité et la discrimination. Elles ont fondé leur action sur 11 piliers précis, à savoir les cinq P (protéger, poursuivre et prévenir, punir les auteurs et promouvoir la coopération internationale); les trois R (recours, réadaptation et réinsertion); et les trois C (capacité, coordination et coopération). Les méthodes de travail sont décrites ci-après.

13. L'approche axée sur la participation et la collaboration adoptée par les titulaires du mandat leur a permis de tirer parti de la coopération de nombreuses parties prenantes, notamment d'organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux engagés dans la lutte contre la traite des personnes, du secteur privé ainsi que de particuliers et d'institutions détenant des connaissances spécialisées, tels que des experts du milieu médical et des spécialistes de la transplantation. Une meilleure connaissance du mandat, facilitée par la coopération et le partenariat avec les États et les parties prenantes, a permis à plusieurs États et parties prenantes de reconnaître que les titulaires du mandat pouvaient être une autorité morale indépendante. La communication avec les victimes de la traite a également joué un rôle essentiel, permettant aux titulaires du mandat de s'appuyer sur des expériences réelles afin que les mesures prises pour lutter contre la traite profitent aux personnes qui en ont besoin; que les conséquences néfastes qui peuvent en résulter puissent

être anticipées et évitées; et que les moyens de changer et d'améliorer la situation soient discernés en temps opportun.

14. Les études thématiques ont également occupé une place centrale dans les travaux des titulaires du mandat. Les thèmes des études ont été choisis avec soin en fonction de leur importance et de leur urgence relatives ainsi que de la capacité de la Rapporteuse spéciale à contribuer à l'élaboration de normes internationales et à la sensibilisation dans le domaine considéré. Ces études ont porté notamment sur les mesures visant à décourager la demande (E/CN.4/2006/62 et A/HRC/23/48); la traite à des fins de mariage forcé (A/HRC/4/23); l'identification et la protection des victimes et l'assistance à leur offrir (A/64/290); la coopération régionale et sous-régionale pour la promotion d'une conception de la lutte contre la traite axée sur les droits de l'homme (A/HRC/14/32); la prévention de la traite (A/65/288); le droit des victimes de la traite à un recours utile (A/HRC/17/35); l'administration de la justice pénale dans les affaires de traite (A/HRC/20/18); la traite dans les chaînes d'approvisionnement (A/67/261); et la traite à des fins de prélèvement d'organes (A/68/256).

15. Au niveau national, les rapports thématiques de la Rapporteuse spéciale ont été utilisés par certains États (dont certains où elle ne s'est pas encore rendue) et organisations de la société civile pour mettre en place ou renforcer des institutions et des politiques; comme documents de référence pour poursuivre des travaux de recherche; et pour sensibiliser l'opinion à la question traitée. Certaines parties prenantes ont noté que les questions thématiques traitées dans les rapports annuels de la Rapporteuse spéciale étaient reprises dans plusieurs résolutions sur la lutte contre la traite des êtres humains adoptées par le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale, favorisant ainsi une plus grande sensibilisation et une meilleure application. Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale prend acte avec satisfaction de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/192 de déclarer le 30 juillet Journée mondiale de la dignité des victimes de la traite d'êtres humains, compte tenu de la nécessité d'appeler l'attention sur la situation des victimes de la traite des êtres humains et d'assurer la promotion et la protection de leurs droits. Elle prend acte également des deux nouveaux instruments juridiques internationaux sur le travail forcé que l'Organisation internationale du Travail a adopté en juin 2014 : le Protocole de 2014 relatif à la convention (n° 29) de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire et la recommandation (n° 203) de 2014 sur des mesures complémentaires en vue de la suppression effective du travail forcé. Ces instruments comptent de nombreuses dispositions clefs qui, comme celles qui portent sur les principales voies de recours, la protection des victimes contre toute sanction pénale pour des infractions qu'elles ont été contraintes de commettre et la protection contre les pratiques de recrutement abusives, reprennent les thèmes et domaines majeurs des activités de la Rapporteuse spéciale².

16. Considérant le titulaire du mandat comme un partenaire stratégique, les organismes régionaux et sous-régionaux de lutte contre la traite ont également

² Ainsi, pendant le dialogue qui a eu lieu avec la Rapporteuse spéciale à la vingt-sixième session du Conseil des droits de l'homme, des représentants de l'Arménie, de la Belgique, du Burkina Faso, du Brésil, de l'Équateur, de l'Éthiopie, de la Malaisie, des Maldives, de Myanmar, d'Israël, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), de la Sierra Leone, de l'Espagne, de la Mongolie, du Sri Lanka et du Viet Nam ont déclaré que leurs institutions, politiques et lois sur la lutte contre la traite des personnes avaient été renforcées partiellement voire totalement, en tenant compte de la définition internationale de la traite.

contribué aux initiatives prises, afin de promouvoir et d'harmoniser les méthodes de lutte contre la traite des personnes. Par exemple, les coprésidents du Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée ont joué un rôle important en appuyant, dans le cadre du processus, le droit des victimes de la traite à un recours effectif. À ce titre, un guide sur la traite des êtres humains a notamment été élaboré pour aider les pays à mettre en œuvre les dispositions internationales.

17. Par ailleurs, les visites dans les pays ont permis aux titulaires du mandat d'appréhender le problème de la traite dans le contexte propre à un pays donné et à établir des liens avec les personnes qui sont en première ligne; elles donnent également aux États concernés et à leurs partenaires la possibilité de s'informer et de bénéficier des connaissances et des avis d'experts. Entre 2004 et 2014, la Rapporteuse spéciale s'est rendue dans les pays suivants : Bosnie-Herzégovine et Liban en 2005 (E/CN.4/2006/62/Add.2 et Add.3); Bahreïn, Oman et Qatar en 2006 (A/HRC/4/23/Add.2); Bélarus, Pologne et Japon en 2009 (A/HRC/14/32/Add.2, Add.3 et Add.4); Égypte, Argentine et Uruguay en 2010 (A/HRC/17/35/Add.2, Add.3 et Add.4); Thaïlande et Australie en 2011 (A/HRC/20/18/Add.1 et Add.2); Émirats arabes unis, Gabon et Philippines en 2012 (A/HRC/23/48/Add.1, Add.2 et Add.3); Maroc, Italie, Bahamas, Belize en 2013 (A/HRC/26/37/Add.3, Add.4, Add.5 et Add.6 à venir); et Seychelles en 2014 (A/HRC/26/37/Add.7).

18. L'incidence des visites dans les pays sur la lutte contre la traite aux niveaux national, régional et international a également été mentionnée par les partenaires³. À cet égard, la Rapporteuse spéciale a appris avec satisfaction que les recommandations faites aux États Membres à l'issue de ses visites, visant à réformer les textes législatifs et les cadres de la lutte contre la traite en conformité avec les normes internationales, avaient été appliquées en grande partie. De ce fait, la politique et les pratiques en vigueur en matière de lutte contre la traite ont évolué. C'est ainsi qu'au Maroc, une nouvelle politique migratoire prévoit des mesures de lutte contre la traite des personnes; au Japon, le plan d'action de la lutte contre la traite des êtres humains inclut tous les éléments de la définition internationale de la traite et comprend des dispositions précises sur la traite des hommes et des garçons; en Australie, le plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains et l'esclavage prévoit d'appliquer plusieurs de ses recommandations; et au Bélarus, le plan d'action national pour l'égalité des sexes comprend des mesures de protection et d'assistance en faveur des victimes de la traite. Suite à une visite effectuée par la Rapporteuse spéciale dans un pays, la législation nationale en matière de lutte contre la traite a été mise en place ou modifiée conformément à la définition donnée dans le Protocole de Palerme et des instruments internationaux et régionaux de protection des victimes de la traite des êtres humains ont également été ratifiés. À cet égard, des États tels que l'Australie, le Liban, les Seychelles et la Thaïlande ont promulgué de nouveaux instruments juridiques nationaux portant sur divers aspects de la traite des personnes, tandis que d'autres, comme le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine et le Japon, ont modifié les dispositions de lutte contre la traite des personnes dans les lois en vigueur. Dans la plupart des cas, une suite a été donnée aux recommandations concernant la nomination ou le renforcement des rapporteurs nationaux sur la traite, ainsi que la mise en place ou le renforcement des

³ La Rapporteuse spéciale remercie les gouvernements de plusieurs pays où elle s'est rendue qui lui ont fourni des informations sur les mesures de suivi prises afin d'appliquer ses recommandations.

mécanismes équivalents et de la coopération avec les organisations de la société civile. Dans plusieurs pays, des comités interministériels de lutte contre la traite des personnes ont été créés de même que des services, notamment des numéros d'urgence et des centres d'accueil, pour aider les victimes de la traite (Japon, Liban, Seychelles). Les États ont renforcé leurs partenariats avec les autorités des pays d'origine, de transit et de destination en concluant, par exemple, des accords bilatéraux, comme la Bosnie-Herzégovine et la Thaïlande, ou en appuyant divers programmes de lutte contre la traite dans les pays d'origine, comme le Japon. Plusieurs pays ont également renforcé la collaboration avec les organisations de la société civile pour ce qui est de l'assistance fournie aux victimes de la traite et de l'élaboration de directives visant à coordonner l'identification des victimes et l'appui qui leur est fourni.

19. Le Programme Australie-Asie de lutte contre la traite des personnes, lancé en 2013 en vue de renforcer la justice pénale dans la région de l'ASEAN, est un autre exemple du renforcement des partenariats entre États pour lutter contre la traite des personnes. D'autres domaines qui ont bénéficié de la visite de la Rapporteuse spéciale dans un pays sont le renforcement des capacités des agents sur le terrain, l'affectation des ressources et la création ou le renforcement de mécanismes de collecte de données. Plusieurs organisations internationales ont noté que les missions officielles avaient été pour les parties concernées une formidable occasion de diffuser leur point de vue et leurs idées auprès des plus hautes sphères du gouvernement et que les rapports étaient une source d'information et de sensibilisation très utile et d'excellente qualité.

20. En outre, grâce à ces visites, il a été possible de mieux sensibiliser aux questions de ratification et d'application des normes et règles régionales relatives à la traite des personnes et de plaider en leur faveur. Par exemple, la Rapporteuse spéciale s'est réjouie d'apprendre qu'après sa visite, l'Italie a intégré dans sa législation nationale la directive 2011/36/EU du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes. En outre, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a noté que les rapports de pays établis par la Rapporteuse spéciale étaient une excellente source d'informations pour ses travaux, notamment la préparation des visites dans les pays du Représentant spécial et Coordonnateur de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains.

21. Par voie de recommandations et de listes récapitulatives, la Rapporteuse spéciale s'est activement employée à promouvoir des normes claires en matière de lutte contre la traite et à préciser la teneur des règles et obligations fondamentales. Elle s'est appuyée à cette fin sur les normes internationales en vigueur telles qu'elles sont définies dans les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et les instruments traitant spécifiquement de la traite. L'une des principales réalisations que ces travaux ont permis d'accomplir est l'établissement, à l'issue de vastes consultations avec les parties prenantes de toutes les régions, d'un ensemble de principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les personnes victimes de la traite, qui visent à préciser le concept de ce droit et son application (voir A/HRC/17/35 et A/HRC/26/18). Elle a également présenté une série de recommandations claires et concrètes visant à aider les entreprises et les États à mettre fin à la traite dans les chaînes d'approvisionnement (A/67/261) et un projet de listes de critères et d'indicateurs, établis à l'issue de consultations avec des

experts du monde des affaires, permettant de s'assurer que la traite disparaît des chaînes d'approvisionnement (A/HRC/23/48/Add.4).

22. Les réunions, manifestations et consultations organisées par la Rapporteuse spéciale sur un certain nombre de sujets ont à l'unanimité été reconnues comme faisant partie des bonnes pratiques développées au cours de l'exercice du mandat en faveur d'un dialogue continu avec toutes les parties prenantes, y compris les acteurs non traditionnels. En plus de servir de plateforme pour l'échange d'idées, ces événements contribuent à mettre en place et maintenir des réseaux réunissant diverses parties prenantes de différentes régions pour continuer à échanger et promouvoir les travaux des uns et des autres. Les organisations de la société civile se réjouissent de participer à ces événements, qui leur ont permis de faire connaître leurs travaux et leur ont donné un nouvel élan aux niveaux régional et international.

23. S'agissant des rapporteurs spéciaux et des mécanismes équivalents, la Rapporteuse spéciale tient à mentionner plus particulièrement les textes issus des deux réunions consultatives qu'elle a convoquées en 2013 et en 2014 afin de favoriser des partenariats et renforcer la collaboration, en application des résolutions 59/166, 61/144, 63/156, 64/293, 68/186 et 68/192 de l'Assemblée générale et comme suite aux rapports qu'elle a présentés au Conseil des droits de l'homme, aux rapports que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présentés au Conseil économique et social (voir, par exemple, E/2002/68/Add.1, A/HRC/10/16 et Corr.1 et A/HRC/26/37/Add.1) et aux directives de l'Union européenne, dont la directive 2011/36/EU. Selon les déclarations faites par les participants à la vingt-sixième session du Conseil des droits de l'homme et les réponses au questionnaire que leur a adressé la Rapporteuse spéciale, ces textes ont été jugés des plus utiles. La création d'un réseau informel réunissant les mécanismes de toutes les régions du monde pour lutter de manière cohérente contre la traite des personnes, échanger informations et meilleures pratiques et faire fond sur des situations nationales a été l'une des principales réalisations de ces réunions. D'autres recommandations ont porté sur la nécessité d'effectuer une étude de base mondiale en vue de mieux comprendre le rôle des rapporteurs spéciaux et des mécanismes équivalents et fournir des orientations pour leurs activités.

24. Grâce aux communications et aux appels urgents, le titulaire du mandat dispose d'un autre moyen de réagir efficacement aux allégations fondées sur des informations fiables qui font état de violations des droits de l'homme, en vue de protéger les droits des victimes effectives ou potentielles de la traite. Conformément aux procédures établies, il informe le gouvernement intéressé de la situation, demande que des éclaircissements soient fournis et des mesures prises, au moyen soit d'une lettre d'allégations, soit d'un appel urgent lorsque les violations alléguées sont particulièrement graves ou imminentes.

25. Pour beaucoup, ces communications permettent au titulaire du mandat d'engager un dialogue avec les gouvernements sur les allégations faisant état de violations des droits de l'homme commises contre les personnes victimes de la traite. Depuis la création du mandat, 99 communications ont été envoyées (dont 92 conjointement avec d'autres titulaires de mandat) et les États ont donné suite à 54 d'entre elles. D'après les réponses des États au questionnaire, dans la plupart des cas, ceux-ci sont prêts à examiner les violations présumées et fournir des éclaircissements et des informations sur les mesures prises. Les organisations de la société civile et d'autres organisations ont également constaté que ce mécanisme

pouvait servir d'instrument de plaidoyer pour soulever des questions au niveau international et protéger les droits des victimes de la traite.

26. Conformément à la politique de dialogue adoptée par les titulaires du mandat avec les acteurs non étatiques dans la lutte contre la traite des personnes, la Rapporteuse spéciale collabore directement avec les entreprises afin de contribuer à mettre en place une culture de responsabilité d'entreprise en abordant des questions telles que la traite des travailleurs, les chaînes d'approvisionnement et la demande. Par exemple, la Rapporteuse spéciale, de concert avec d'autres titulaires de mandats concernés, y compris le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme, a envoyé des communications aux entreprises demandant des éclaircissements sur des allégations de traite des personnes dans le cadre de leurs activités. Elle s'est également servie de ces communications comme un moyen important d'appeler l'attention sur les divers instruments pouvant être utilisés pour que la traite n'intervienne pas dans les chaînes d'approvisionnement.

B. Principaux sujets d'attention et principales réalisations

27. La Rapporteuse spéciale a recensé cinq domaines dans lesquels s'inscrivent des préoccupations multisectorielles liées à la traite, à ses aspects et à ses manifestations qui revêtent une grande importance pour l'ensemble du mouvement de lutte contre ce phénomène, à savoir : a) le droit des victimes à une assistance, une protection et un appui; b) le droit des victimes au recours; c) les droits de l'homme dans l'action de la justice pénale; d) la prévention de la traite – définition de stratégies de base; et e) la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes. Il est à noter qu'étant donné l'ampleur des travaux des titulaires du mandat, le présent rapport ne peut pas couvrir toutes les questions de fond qui ont été traitées jusqu'ici par les titulaires du mandat.

1. Droit des victimes à une assistance, une protection et un appui

28. Selon l'approche fondée sur les droits et axée sur les victimes, les titulaires du mandat se sont tout particulièrement attachés à déterminer les dimensions juridiques du droit des victimes à une assistance, une protection et un appui, et à examiner dans quelle mesure ce droit est respecté et protégé dans la pratique. Il n'est que trop évident que les États sont effectivement tenus d'offrir une aide et un appui immédiats aux personnes soumises à la traite qui relèvent de leur juridiction et d'assurer leur protection face à d'autres préjudices – voir section 8.3 du document cité⁴.

29. Il est pour cela fondamental d'identifier promptement et précisément les victimes afin qu'elles puissent exercer les droits que leur reconnaît la loi (voir A/64/290, par. 91). Les titulaires du mandat ont appelé l'attention sur le fait que les systèmes de justice pénale n'identifiaient pas les victimes de la traite, qui étaient tout simplement traitées comme des délinquants, arrêtées et expulsées sans avoir eu la possibilité d'être identifiées ou de bénéficier de l'assistance nécessaire en tant

⁴ Voir les *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations – Commentaire* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.XIV.1), p. 143 à 154.

que victimes de la traite (ibid.)⁵. La Rapporteuse spéciale a préconisé une démarche plus rigoureuse et une collaboration accrue aux fins de l'identification des victimes, notamment entre les organismes de soutien aux victimes et les agents sur le terrain (voir A/HRC/20/18, par. 45 à 53).

30. La Rapporteuse spéciale a également régulièrement exprimé son inquiétude quant au fait que les hommes et les garçons soumis à la traite sont rarement identifiés et ne bénéficient pas d'une assistance adéquate, ce qui est un problème très répandu dans de nombreux États⁶. La grande attention continuellement portée à la traite à des fins d'exploitation sexuelle, au détriment de la traite à des fins d'exploitation par le travail, la réticence des hommes soumis à la traite à se faire connaître (pour des raisons culturelles et autres) et une aide inaccessible ou mal adaptée sont autant de raisons qui peuvent expliquer pourquoi le problème des hommes soumis à la traite tarde à être reconnu.

31. En outre, la Rapporteuse spéciale a régulièrement rappelé l'importance du principe désormais largement admis selon lequel les victimes de la traite ne devraient pas être sanctionnées – ni poursuivies – « pour des actes illégaux commis par elles directement du fait de leur situation en tant que victimes de la traite ou lorsqu'elles ont été contraintes de commettre de tels actes » [CTOC/COP/WG.4/2009/2, par. 12 b)]⁷.

2. Droit des victimes au recours

32. Depuis la création du mandat, les titulaires ont clairement affirmé le droit des victimes de la traite d'obtenir réparation pour les préjudices subis. La Rapporteuse spéciale a systématiquement accordé la plus grande attention à cette question, constatant que, dans bien des cas, les victimes soit ne disposaient d'aucun recours soit ne recevaient pas l'appui nécessaire pour pouvoir en faire usage, ce qui multipliait les risques qu'elles soient victimes de nouvelles violations des droits de l'homme. Pour répondre à ce problème, elle a décidé d'élaborer une série de principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les victimes de la traite. Le processus d'élaboration de ces principes a débuté en 2009 avec une réunion d'experts, un forum de discussion en ligne et la soumission au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, en 2011, de deux rapports thématiques sur la question, dans lesquels le projet de principes a été présenté pour la première fois (A/HRC/17/35 et A/66/283). Après l'adoption par le Conseil des droits de l'homme de la résolution 20/1, le projet de principes fondamentaux a fait l'objet d'une série de consultations à large participation destinées à solliciter les contributions et les suggestions des États Membres et de diverses autres parties prenantes afin d'affiner le texte (voir A/HRC/26/18). En 2013 et 2014, la Rapporteuse spéciale a organisé, conjointement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, cinq consultations régionales et deux consultations mondiales, à la suite desquelles les principes ont été révisés sur la base des vues exprimées et d'une trentaine de contributions écrites reçues au cours

⁵ Voir également A/HRC/20/18, par. 23 et 24; E/CN.4/2005/71, par. 10; et E/CN.4/2006/62/Add.3, par. 47, 58, 63 et 64.

⁶ Voir A/HRC/23/48/Add.2, par. 62 et 92; A/HRC/23/48/Add.1, par. 81 v); A/HRC/17/35/Add.4, par. 85; A/HRC/14/32/Add.3, par. 61; A/HRC/14/32/Add.4, par. 43; et A/HRC/26/37/Add.4, par. 6.

⁷ Voir également A/HRC/20/18, par. 23 à 30 et 89; A/65/288, par. 20; et A/64/290, par. 95.

de la même période. Lesdits principes ont été présentés dans leur version révisée et finale à la vingt-sixième session du Conseil des droits de l'homme, en juin 2014 (voir le rapport A/HRC/26/18, annexe, et l'annexe au présent rapport).

33. Les principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les victimes de la traite des êtres humains reposent sur des règles bien établies du droit international. Les États ne sont habituellement pas directement responsables du préjudice lié à la traite, mais ils ne peuvent pas pour autant se décharger de leur responsabilité juridique (voir A/66/283, par. 12). L'obligation de prévoir un recours ou, au moins, un accès aux moyens de recours pour les victimes de la traite est au contraire consacrée par un certain nombre d'instruments pertinents⁸ et a été largement reconnue par les organes de l'ONU et les juridictions régionales⁹.

34. Pour assurer aux victimes la pleine réalisation de leur droit à un recours effectif, les États doivent s'acquitter d'obligations de fond et d'obligations de procédure. La Rapporteuse spéciale distingue dans le droit à un recours quatre éléments de fond applicables aux cas de traite : la restitution; la réadaptation; l'indemnisation et la satisfaction; et les garanties de non-répétition¹⁰. Les obligations de nature procédurale, telles que les conçoit la Rapporteuse spéciale, sont l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir l'accès à un recours effectif, telles que l'accès à l'information et à un conseil juridique ou la régularisation du statut de résident, qui contribuent pour les victimes de la traite à la concrétisation des principaux éléments du droit à un tel recours. La Rapporteuse spéciale est arrivée à la conclusion qu'un certain nombre de conditions préalables doivent être remplies pour que les intéressés puissent effectivement exercer ce droit, y compris l'amélioration des procédures d'identification; l'instauration d'une « période de réflexion et de rétablissement », durant laquelle les victimes peuvent bénéficier d'une assistance juridique et autre; et l'examen de tout obstacle juridique à l'accès à un recours.

35. Pour faire suite à la requête des États qui ont demandé une définition plus claire des cas dans lesquels le droit de recours est prescrit par le droit international, la section I (droits et obligations) des principes fondamentaux précise qu'il incombe à l'État de garantir le droit à un recours – y compris la restitution, l'indemnisation, la réadaptation et le rétablissement, la satisfaction et les garanties de non-répétition – lorsqu'il a commis un fait internationalement illicite, que le préjudice soit imputable à l'État ou que ce dernier n'ait pas fait preuve de la diligence voulue. Les principes fondamentaux mettent aussi l'accent sur l'importance de la coopération bilatérale et multilatérale entre États, qui permet à ceux-ci de s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne le droit de recours, le principe du non-refoulement et l'accès aux procédures d'asile en tant que composantes du droit à un recours effectif. La section II (accès au droit à un recours) définit d'autres éléments procéduraux de ce droit et, pour tenir compte des contributions reçues, précise certaines questions, comme le type d'assistance nécessaire pour exercer un recours, la durée du délai de réflexion et de rétablissement et les mesures à prendre pour assurer l'égalité d'accès

⁸ Voir le Protocole de Palerme, art. 6, par. 6, et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, art. 15.

⁹ Voir, par exemple, l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie*, Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 2595/04, arrêt du 7 janvier 2010.

¹⁰ Voir les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/147.

aux recours, y compris grâce à des mécanismes soucieux de la problématique hommes-femmes. Le principe de non-sanction des victimes de la traite des êtres humains et le droit des victimes à la sécurité, au respect de la vie privée et à la confidentialité ont aussi été ajoutés à l'issue du processus de consultation. La section III (formes du droit à un recours) porte sur les éléments de fond du droit de recours et tient maintenant compte de la définition en droit international de chacune des formes du droit à un recours en droit international, en décrivant de manière plus détaillée le fonctionnement des recours en restitution, en indemnisation, en réadaptation et en rétablissement, et de nouveaux paragraphes consacrés à la satisfaction et aux garanties de non-répétition ont été ajoutés. La section IV (droit de recours des enfants victimes de la traite des êtres humains) précise les éléments supplémentaires à prendre en considération pour garantir une approche de la traite des enfants fondée sur les droits de l'homme, y compris la portée de l'obligation de prendre dûment en considération l'opinion de l'enfant.

3. Les droits de l'homme dans l'action de la justice pénale

36. La Rapporteuse spéciale a noté que, depuis la création du mandat, l'élaboration du Protocole de Palerme dans l'optique de la lutte contre la criminalité a fait craindre de manière tout à fait compréhensible un fléchissement de l'attention prêtée aux droits de l'homme des victimes et de l'engagement qu'ils doivent susciter. Elle estime qu'il ne devrait pas y avoir conflit entre les droits des victimes et l'action du système de justice pénale. Les systèmes de justice doivent être administrés de façon à garantir aux victimes l'accès à la justice, des voies de recours utiles et le respect de leurs droits fondamentaux, de même que ceux des auteurs, et à assurer aux victimes de la traite une protection et une assistance adéquates pour prévenir une nouvelle victimisation et éviter les dangers de la traite secondaire (A/64/290, par. 99). En outre, consciente de l'urgence des problèmes liés à l'action de la justice pénale et au manque d'orientations en la matière, la Rapporteuse spéciale a affirmé, dans son rapport sur une approche de l'administration de la justice pénale fondée sur les droits de l'homme, l'obligation des États d'incriminer la traite, d'enquêter sur les cas de traite et de poursuivre les auteurs des infractions avec la diligence voulue, et de prévoir des peines adéquates (voir A/HRC/20/18).

4. Prévention de la traite : définition de stratégies de base

37. Les titulaires du mandat ont toujours admis que la notion de prévention englobait tout l'éventail des mesures destinées à prévenir de futures manifestations de la traite, ce qui comprend notamment l'obligation juridique faite aux États d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des personnes et les violations des droits de l'homme dont elle s'accompagne. Ils ont examiné le concept général de prévention et certains de ses aspects particuliers, comme la transparence et l'engagement de responsabilité au niveau des filières de l'offre et de la demande (voir A/65/288, par. 29 à 38, A/HRC/23/48 et A/67/261), mais n'ont pu les traiter en totalité. Ils se sont plutôt attachés à sensibiliser les États et les autres acteurs à certaines questions, comme celles énumérées ci-dessous, de façon à favoriser une meilleure compréhension de ce qu'il y a lieu de faire et des moyens d'y parvenir.

38. En ce qui concerne la migration sans risques, il est indispensable de créer des possibilités de migration légale, rémunératrice et excluant l'exploitation, ce qui incombe à la fois aux pays d'origine et aux pays de destination. Les initiatives visant à assurer une migration sans risques doivent être élaborées et mises en œuvre

dans un cadre respectueux des droits de l'homme, de façon à ne pas nuire à des droits fondamentaux tels que la liberté de mouvement et les droits liés à l'interdiction de la discrimination.

39. Les titulaires du mandat ont constaté que l'absence de mesures de protection des droits des travailleurs, en particulier des travailleurs migrants, contribue pour une large part à l'exploitation liée à la traite. À titre préventif, la Rapporteuse spéciale a inlassablement invité les États à prendre des mesures plus énergiques pour que soit mieux appliquée la législation du travail et pour renforcer les capacités des inspecteurs du travail de contrôler les lieux de travail, notamment les endroits qui se prêtent le plus communément à l'exploitation des personnes soumises à la traite, tels que les maisons closes, les domiciles privés, les fermes et les petites usines, et à réglementer les activités des organismes de recrutement qui, au même titre que les entreprises commerciales légales ayant recours à leurs services, réalisent de coquets bénéfices en exploitant les travailleurs migrants.

40. Les campagnes de sensibilisation à la situation tragique et aux droits des personnes victimes de la traite peuvent également être des méthodes de prévention utiles parmi les groupes de population à risque et le public des pays de destination, de transit et d'origine. La Rapporteuse spéciale a toutefois constaté qu'elles étaient parfois conçues et exécutées de manière quelque peu abrupte et faisaient appel à des tactiques sensationnalistes visant à alarmer le public, ou étaient simplement destinées à dissuader les candidats à la migration. Rares ont été en outre les études objectives des effets de ces campagnes, y compris les effets négatifs non intentionnels de la prévention.

41. La traite alimente un marché mondial qui est à la recherche d'une main-d'œuvre bon marché, non réglementée et exploitable, et des biens et services qu'elle peut produire. Les titulaires du mandat ont réaffirmé que le droit international faisait obligation aux États de décourager la demande qui favorise l'exploitation liée à la traite¹¹. La Rapporteuse spéciale a examiné la question en détail dans le contexte de la prévention (A/65/288, par. 29 à 38) et dans un rapport thématique (A/HRC/23/48) dans lequel elle a recommandé aux États de s'attacher à comprendre la nature de la demande et à concevoir des mesures fondées sur les droits de l'homme pour la décourager, en s'appuyant sur des informations précises et sur des éléments concrets. Elle y a également souligné que les mesures de lutte contre la demande ne devaient pas porter atteinte aux droits et libertés individuels.

42. Les titulaires du mandat ont continué d'accorder une grande importance aux acteurs non étatiques et au rôle qu'ils peuvent ou devraient jouer dans la prévention de la traite et la lutte contre le phénomène dans les chaînes d'approvisionnement, au moyen de partenariats public-privé. L'engagement direct de la Rapporteuse spéciale auprès des sociétés commerciales, dans le cadre de travaux de recherche et de toute une série de consultations, a abouti à l'adoption d'instruments destinés à aider les entreprises et les États à éliminer la traite des chaînes d'approvisionnement (voir par. 20 ci-dessus).

43. Résolue à s'attaquer à des questions difficiles, nouvelles et peu documentées, la Rapporteuse spéciale a privilégié la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes en tant que forme d'exploitation liée à la traite, afin de contribuer au

¹¹ Voir le Protocole de Palerme, art. 9 (5), et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, art. 6.

débat engagé à l'échelle internationale à un moment crucial. Le rapport sur la question qu'elle a présenté à l'Assemblée générale (A/68/256) a été élaboré sur la base d'un document établi par des experts, revu par un groupe de spécialistes de la transplantation d'organes, d'éthiciens et de chercheurs.

C. Utilité du mandat au regard d'une meilleure définition du concept de traite et de ses aspects juridiques

44. Les titulaires du mandat ont contribué à l'amélioration de la définition du concept de traite et de ses aspects juridiques essentiellement en s'intéressant davantage aux paramètres en jeu et aux obligations et responsabilités des États, et en déterminant plus clairement les droits des victimes de la traite.

45. Forts d'une définition convenue de la traite des personnes, de nouveaux instruments internationaux et régionaux et de nouvelles lois nationales, de politiques plus affirmées et d'un engagement politique accru, les rapporteurs spéciaux ont pu apporter une contribution cruciale à un moment unique. Ils ont souscrit en la préconisant énergiquement à la définition de la traite désormais consacrée en droit international dans le Protocole de Palerme et dans d'autres instruments, que l'on retrouve aujourd'hui dans la législation de nombreux États. Cette approche a contribué à élargir la portée de l'action menée au niveau international et au niveau national au-delà de la lutte contre la traite à des fins d'exploitation de la prostitution et donc de mieux cerner les éléments qui entrent dans la définition du phénomène.

46. En outre, il est possible de déterminer si une situation, une initiative ou une mesure prise est conforme au droit international des droits de l'homme si l'on peut faire valoir de manière suffisamment détaillée les droits fondamentaux des victimes en les spécifiant, de même que les obligations qui en résultent pour les États. Le principal instrument international touchant à la traite, à savoir le Protocole de Palerme, n'est pas clair quant à la question des droits des victimes, ce qui rend cette tâche quelque peu difficile. Il contient en effet des références de caractère général aux droits de l'homme et énonce un certain nombre d'obligations dont on peut entendre qu'elles sont destinées à protéger les victimes. Il ne permet toutefois pas vraiment, en tant que tel, de définir précisément la nature des droits des victimes et la manière de les faire respecter. Il y a lieu de noter par ailleurs que, lorsque le mandat de rapporteur spécial a été créé, le système international des droits de l'homme n'avait guère permis de clarifier le contenu des droits et obligations en la matière. Si des violations des droits de l'homme liées à la traite étaient régulièrement dénoncées, la traite elle-même était rarement associée à la violation d'un droit spécifique consacré dans un traité particulier. Tout au long de leurs travaux, qu'il s'agisse de missions dans les pays ou d'études thématiques, les titulaires du mandat ont contribué à affirmer et à faire connaître ces droits importants, et ont apporté des éclaircissements quant aux droits des victimes.

47. Afin de mieux appréhender les obligations et les responsabilités des États, les titulaires du mandat ont examiné les implications de l'obligation légale de prendre des mesures pour prévenir la traite qui incombe aux États, en décrivant dans le détail les mesures à prendre dans la perspective des droits de l'homme (A/HRC/10/16, par. 45 à 47). Ils ont également affirmé clairement que les obligations immédiates à l'égard des victimes ne sont pas les seules obligations des États. C'est ainsi qu'à propos de l'action du système de justice pénale, il a été

confirmé que tous les États ont l'obligation d'enquêter sur les cas de traite et d'engager des poursuites, et celle de protéger les droits des suspects et de garantir le droit à une procédure régulière [voir, par exemple, A/HRC/20/18, par. 71, et A/HRC/20/18/Add.2, par. 77 h)]. En ce qui concerne le lien entre la corruption et la traite, les titulaires du mandat ont également souligné dans les rapports sur leurs visites de pays que les États sont tenus de prendre des mesures pour prévenir la corruption et d'agir en conséquence lorsque des cas se produisent (voir, par exemple, A/HRC/20/18, par. 90, et A/HRC/20/18/Add.2, par. 72 et 73).

D. Enjeux

48. Les travaux des titulaires du mandat confirment que le problème de la traite reste endémique partout dans le monde. Si l'on est aujourd'hui davantage sensibilisé au phénomène et aux droits et obligations connexes, il n'en est pas pour autant résulté d'améliorations concrètes majeures : des femmes, des hommes et des enfants continuent d'être exploités en grand nombre; très peu d'entre eux bénéficient de mesures de soutien, de protection ou de réparation; ceux qui se livrent à l'exploitation sont rarement appréhendés; et le nombre de poursuites engagées reste désespérément faible dans tous les pays. Il importe donc de mettre en lumière les problèmes qui risquent de devenir particulièrement préoccupants pour la communauté internationale et pour les titulaires du mandat à mesure que celui-ci évoluera.

49. La clarification des paramètres de la définition de la traite de personnes en droit international est l'un des obstacles à l'efficacité de la lutte contre ce phénomène. On aurait tort en effet de croire que l'adoption de la définition a mis fin au débat sur les éléments de la traite. De fortes divergences demeurent à l'intérieur des États et entre eux ainsi que parmi les autres acteurs quant aux conduites qui entrent dans la définition de la « traite ».

50. Un autre défi consiste à renforcer la responsabilité des acteurs non étatiques et l'engagement de la société civile dans la lutte contre la traite et sa prévention, y compris en atténuant les tensions entre les groupes de la société civile engagés dans la lutte contre la traite et les gouvernements. Par ailleurs, tout en reconnaissant l'influence des médias dans la sensibilisation de la collectivité face à la traite sous toutes ses formes et en termes d'information des groupes vulnérables au sujet de certains risques, la Rapporteuse spéciale a relevé de multiples exemples du sensationnalisme affiché par les médias, qui se plaisent à présenter une image lascive et par trop étroite de l'exploitation sexuelle. À cela s'ajoutent le manque de respect de l'intimité des victimes, leur stigmatisation et une certaine tendance à faire l'amalgame entre la traite et d'autres phénomènes, comme la migration irrégulière et le trafic de migrants.

51. La mise en place des mécanismes d'exécution aux échelles nationale, régionale et internationale est également une gageure. Les titulaires du mandat ont appelé l'attention sur l'écart inquiétant entre les obligations des États en matière de lutte contre la traite (ce qu'ils sont tenus ou ce qu'ils doivent s'abstenir de faire) et la mesure dans laquelle ces obligations sont respectées (la réalité des faits). C'est tout particulièrement le cas s'agissant des droits des victimes qui, bien que protégés en vertu du droit international et des lois nationales, restent souvent lettre morte. Cela ne tient pas toujours à l'absence de volonté politique, car la complexité du phénomène, les incertitudes face à certains aspects de la solution et le fait que les

États sont rarement directement responsables du préjudice causé par la traite sont autant d'éléments qui compromettent le respect des règles du droit international. Les mécanismes d'application nationaux destinés à lutter contre la traite, qui se fondent sur les droits et sont axés sur la victime, sont en outre souvent insuffisants.

52. La Rapporteuse spéciale est d'une manière générale favorable au mécanisme unilatéral de contrôle mis en place par le bureau du Département d'État américain chargé de surveiller et de réprimer la traite de personnes, qui dresse un bilan annuel de la situation de la traite dans tous les pays du monde, ainsi que de la qualité des mesures prises par les États en la matière. Elle tient néanmoins à rappeler que les critères qui servent à évaluer les résultats des pays devraient être expressément fondés sur les normes internationales. Il y va non seulement de la crédibilité du mécanisme, mais de la possibilité de renforcer le cadre juridique international et d'en réaffirmer les principales normes.

53. Les partenaires ont fait valoir que les titulaires du mandat pourraient contribuer davantage à faire comprendre le phénomène de la traite en continuant à en exposer plus clairement les formes nouvelles et émergentes. Quelques-uns des thèmes suggérés à cet égard sont la traite à des fins de travail forcé (en dehors de l'industrie du sexe), la mendicité, la criminalité et le mariage forcé ou encore la traite des hommes et des garçons et le lien entre traite et corruption. Il serait utile aussi d'approfondir les recherches sur la traite des personnes aux fins du prélèvement d'organes et sur les poursuites à engager et les sanctions à appliquer à cet égard, afin de déterminer les peines à prescrire à l'encontre des trafiquants et d'en évaluer l'effet dissuasif. Il a également été suggéré d'insister sur le renforcement de la responsabilité des acteurs non étatiques et la participation de la société civile à la lutte contre la traite.

54. Compte tenu des passerelles existant entre les mandats de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, on pourrait s'employer à renforcer la collaboration entre eux dans le cadre de consultations régulières et d'études thématiques conjointes consacrées à une réflexion sur des problèmes conceptuels, comme l'adoption d'enfants.

55. Les partenaires ont également suggéré que l'élaboration d'indicateurs visant à évaluer les effets de la lutte contre la traite et d'outils permettant l'identification des victimes pourrait être un projet à envisager, de même que le renforcement de la collaboration avec le Conseil interinstitutions contre la traite et la coopération stratégique avec les médias.

IV. Conclusions et recommandations

56. Il y a lieu de féliciter le Conseil des droits de l'homme pour la sagesse et la perspicacité dont il a fait preuve en créant un mécanisme qui a permis d'ancrer comme il se doit les droits de l'homme au cœur de la lutte contre la traite engagée à l'échelle internationale. Ce mécanisme a joué un rôle d'autant plus important que le principal instrument international consacré à la traite avait été conçu en dehors du système des droits de l'homme. Les États et leurs

partenaires, y compris les organes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, interrogés dans le cadre de l'établissement du présent rapport, ont souligné l'utilité de l'action menée par les titulaires du mandat au regard de leurs travaux et de la lutte contre la traite en général. Ils ont salué en particulier la contribution de la Rapporteuse spéciale à l'élaboration de normes, à l'intégration des droits de l'homme dans le débat sur la lutte contre la traite et à la mise en lumière de formes de traite nouvelles et moins connues.

57. Compte tenu de ces considérations, la Rapporteuse spéciale formule les recommandations ci-après.

58. Les futurs titulaires de mandat pourraient axer leur action sur les redondances dans les définitions; sur les conséquences d'une approche de la traite fondée sur les droits de l'homme; sur l'évaluation de l'utilité des opérations menées contre la traite et la corruption; et sur l'efficacité des moyens d'identification des victimes. Ils devraient à cet effet :

a) Envisager la réalisation d'études sur de nouveaux sujets, comme les pratiques de recrutement illicites, la traite des hommes à des fins de travail forcé et d'exploitation, la traite à des fins de mendicité forcée et d'activités criminelles, la traite à des fins de mariage forcé ou servile et le rapatriement des victimes et le risque de retomber aux mains de trafiquants. Ils devraient également, dans la ligne de ce qui a été entrepris par la Rapporteuse spéciale, aller plus loin dans l'étude de la traite à des fins de prélèvement d'organes;

b) Poursuivre la coopération avec les mécanismes internationaux, régionaux et nationaux de lutte contre la traite, en consultation avec les victimes, notamment dans le cadre d'organisations consultatives régulières avec les rapporteurs nationaux et les mécanismes analogues;

c) Envisager de renforcer la collaboration avec le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, afin de faire fond sur les approches et les intérêts communs;

d) Continuer d'encourager l'application du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que des instruments régionaux pertinents et d'autres normes et politiques en rapport avec la traite des personnes, y compris en souscrivant au projet de principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des personnes victimes de la traite, et encourager les États à incorporer lesdits principes dans leur droit interne;

e) Continuer d'encourager la participation de la société civile aux travaux de toutes les instances qui luttent contre la traite, y compris ceux du mécanisme d'examen du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

59. Les États et les parties prenantes devraient continuer d'avoir recours aux communications, qui sont généralement un moyen essentiel de rappeler à

chaque État individuellement les obligations juridiques internationales qui lui incombent en matière de lutte contre la traite et s'agissant d'assurer la protection et le respect des droits des victimes se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle.

60. Tout en reconnaissant que les principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite n'ont pas force obligatoire, la Rapporteuse spéciale recommande que le Conseil des droits de l'homme ou l'Assemblée générale les approuve et que les États Membres les intègrent dans leur cadre juridique national, de sorte qu'ils deviennent pour les spécialistes un outil évolutif propice à l'action qu'ils mènent contre la traite.

Annexe

Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains

I. Droits et obligations

1. Les victimes de la traite des êtres humains, en tant que victimes de violations des droits de l'homme, ont droit à un recours effectif pour tout préjudice subi.
2. Tous les États, y compris les pays d'origine, de transit et de destination, sont tenus de fournir des recours appropriés, utiles et rapides aux victimes de la traite des êtres humains qui se trouvent sur leur territoire et sont soumises à leur juridiction, y compris les victimes non nationales, lorsqu'ils sont juridiquement responsables d'un quelconque préjudice causé aux victimes, que le préjudice en question soit imputable à l'État ou que celui-ci n'ait pas fait preuve de la diligence voulue pour prévenir la traite, ouvrir une enquête et poursuivre les trafiquants, ou pour aider et protéger les victimes de la traite des êtres humains. Le droit à un recours effectif comprend la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition.
3. Qu'il soit ou non responsable du préjudice originel, l'État est tenu d'offrir à la victime accès à un recours et/ou de faciliter un tel accès, conformément aux normes contraignantes du droit international, y compris aux instruments relatifs à la lutte contre la traite et au droit international des droits de l'homme.
4. Le droit à un recours effectif est accordé aux victimes de la traite des êtres humains sans discrimination, en droit ou en pratique, fondée sur quelque motif que ce soit, comme la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, le handicap, la naissance ou toute autre situation, y compris l'âge, la situation au regard de la législation relative à l'immigration, le fait d'être victime de la traite, la profession ou le type d'exploitation auquel les victimes ont été soumises.
5. Le droit à un recours effectif englobe à la fois le droit substantiel à réparation et les droits procéduraux nécessaires pour accéder à la réparation. Il reflète une approche de la traite des êtres humains centrée sur la victime et fondée sur les droits de l'homme, qui vise à promouvoir l'autonomisation des victimes de la traite et respecte pleinement leurs droits fondamentaux.
6. La coopération bilatérale et multilatérale entre États est particulièrement utile pour aider ceux-ci à s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne le droit à un recours effectif pour les victimes de la traite des êtres humains.

II. Accès au droit à un recours

7. Que l'État soit légalement responsable du préjudice causé ou qu'il soit tenu pour une autre raison quelle qu'elle soit d'offrir un accès à des voies de recours en vertu du droit international et/ou de faciliter un tel accès, les droits procéduraux et les conditions préalables pour l'exercice d'un recours sont les suivants :

a) Les victimes de la traite ont un droit opposable à bénéficier d'un recours, y compris au moyen d'une procédure de droit pénal, de droit civil, de droit du travail ou de droit administratif, quelle que soit leur situation au regard de la législation relative à l'immigration, qu'elles soient ou non rentrées dans leur pays d'origine et qu'elles se trouvent ou non sur le territoire de l'État. Elles ont aussi effectivement accès aux procédures d'asile;

b) Les victimes sont rapidement repérées avec exactitude, notamment au moyen de procédures appropriées et grâce à une formation adaptée des agents de l'État et à la coopération entre les autorités compétentes et les organisations non gouvernementales;

c) Les victimes sont pleinement et rapidement informées, dans une langue et sous une forme qu'elles comprennent, des droits que leur confère la loi, y compris de leur droit à un recours, des voies de recours qui leur sont ouvertes et des procédures à suivre pour obtenir réparation;

d) Les victimes, qu'elles soient reconnues comme telles ou victimes présumées, se voient accorder un délai de réflexion et de rétablissement pendant lequel elles ont accès à des services, comme un hébergement et une assistance psychologique, médicale, sociale, juridique, professionnelle et matérielle. À l'issue de cette période de réflexion et de rétablissement, la victime devrait se voir accorder un permis de séjour adapté, soit pour lui permettre d'exercer son droit de rester sur le territoire pendant la procédure, soit à titre de restitution;

e) Les victimes, quelle que soit leur situation au regard de la législation relative à l'immigration, reçoivent l'assistance nécessaire, notamment sur les plans médical, psychologique, social, administratif, linguistique et juridique, notamment sous la forme d'une aide juridique gratuite, pour qu'elles aient accès aux recours;

f) Les victimes ne sont pas arrêtées, inculpées ou poursuivies pour des actes qui sont la conséquence directe de leur situation de victime de la traite des êtres humains, notamment pour des infractions à la législation relative à l'immigration;

g) Les victimes ont le droit de demeurer légalement dans le pays dans lequel le recours est exercé pendant toute la durée de la procédure, sans préjudice de leur droit à demander de rester sur le territoire de manière plus permanente à titre de réparation;

h) Les victimes ont accès dans des conditions d'égalité aux recours, et les États veillent notamment à ce que toutes les enquêtes, les procédures judiciaires et autres procédures tiennent compte de la problématique hommes-femmes, prennent pleinement en considération les besoins d'assistance et de protection respectifs des femmes, des hommes, des filles et des garçons, luttent comme il convient contre la violence sexuelle et sexiste, veillent à ce que les victimes puissent demander et obtenir réparation, excluent les éléments de preuve discriminatoires et accordent autant de crédit au témoignage des femmes et des filles qu'à celui des hommes et des garçons, et préviennent les traumatismes, le risque de retomber aux mains de trafiquants et la stigmatisation;

i) Les victimes ont accès aux voies de recours, indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer aux procédures judiciaires;

j) Le droit des victimes, de leur famille et des témoins à la sécurité (y compris le droit de ne pas faire l'objet de mesures d'intimidation ou de représailles),

au respect de la vie privée et à la confidentialité est protégé avant, pendant et après la procédure.

III. Formes du droit à un recours

A. Restitution

8. Les États prennent des mesures de restitution qui, dans la mesure du possible, rétablissent la victime dans sa situation antérieure à la traite, excepté dans les cas où celle-ci risque d'être à nouveau victime de traite ou d'autres violations des droits de l'homme.

9. La restitution comprend, selon qu'il convient :

a) La restauration de la liberté, y compris la libération de la victime placée en détention;

b) La jouissance des droits de l'homme et de la vie de famille, y compris le regroupement familial et les contacts avec les membres de la famille;

c) Le retour de la victime, selon les cas, dans son lieu de résidence, dans de bonnes conditions de sécurité et à titre volontaire;

d) L'octroi d'un permis de séjour temporaire ou permanent ou du statut de réfugié, ou la réinstallation dans un pays tiers, pour des motifs comme l'incapacité de l'État de garantir le retour de la victime et/ou des membres de sa famille dans des conditions de sécurité, le respect du principe de non-refoulement, le risque pour la victime de retomber aux mains des trafiquants et le risque de représailles;

e) La reconnaissance de l'identité légale et de la nationalité de la victime;

f) La restitution de l'emploi de la victime;

g) L'octroi d'une assistance et d'un soutien à la victime, afin de faciliter son insertion ou sa réinsertion sociale après son rapatriement;

h) La restitution des biens de la victime, comme ses documents d'identité et de voyage et ses effets personnels.

B. Indemnisation

10. Les États indemnisent les victimes de la traite pour tout dommage se prêtant à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas. Une simple difficulté à évaluer les dommages ne peut être invoquée pour refuser l'indemnisation.

11. L'indemnisation englobe, selon qu'il convient :

a) L'indemnisation pour préjudice physique ou mental;

b) L'indemnisation des occasions manquées, y compris en matière d'emploi, d'éducation et de prestations sociales;

c) Le remboursement des frais liés aux transports nécessaires, à la garde temporaire d'un enfant, à un hébergement temporaire ou au déplacement de la victime vers un lieu de résidence temporaire sûr;

d) L'indemnisation des dommages matériels et de la perte de revenu, y compris la perte du potentiel de gains, la perte de gains et les salaires dus, conformément à la législation et à la réglementation nationale applicables aux salaires;

e) L'indemnisation des dommages moraux ou non matériels résultant d'un préjudice moral, physique ou psychologique ou d'une détresse, d'une douleur ou d'une souffrance affective;

f) Le remboursement des frais de justice et autres coûts ou dépenses encourus, y compris les frais liés à la participation de la victime à l'enquête pénale et à la procédure judiciaire;

g) Le remboursement des frais engagés pour l'assistance d'un avocat ou d'un expert, pour des médicaments et des services médicaux, pour des services ou un traitement physiques, sociaux, psychologiques ou psychiatriques ou pour toute ergothérapie ou réadaptation dont la victime a besoin;

h) Le remboursement de toutes autres dépenses ou pertes encourues par la victime et résultant directement de sa situation de victime de la traite, telles qu'elles ont pu être raisonnablement évaluées par l'organisme ou les organismes compétents.

12. Les États veillent à mettre en place des lois, des mécanismes et des procédures pour permettre aux personnes victimes de la traite d'être indemnisées, et notamment :

a) Permettre aux victimes de poursuivre en justice les auteurs de l'infraction ou autres pour obtenir réparation auprès des tribunaux civils ou des juridictions du travail;

b) Permettre aux victimes d'obtenir des juridictions pénales l'octroi de dommages-intérêts ou une indemnisation de la part des personnes condamnées;

c) Assurer aux victimes de la traite l'accès aux fonds ou programmes nationaux destinés aux victimes d'infractions pénales et/ou mettre en place des fonds ou programmes spécialement destinés aux victimes de la traite et leur permettant de demander une indemnisation à l'État pour le préjudice subi, notamment dans les cas où l'indemnisation ne peut être obtenue de l'auteur de l'infraction;

d) Geler ou confisquer les instruments et le produit de la traite, notamment aux fins du soutien et de l'indemnisation des victimes de la traite des êtres humains;

e) Faire appliquer les décisions relatives à la réparation, y compris les décisions rendues par des juridictions étrangères.

C. Réadaptation et rétablissement

13. Les États assurent aux victimes de la traite des êtres humains les moyens nécessaires à leur réadaptation et à leur rétablissement, notamment sous forme de soins médicaux et psychologiques et de services juridiques et sociaux comme un hébergement, des conseils, des services de santé et un soutien linguistique.

14. Les États veillent à ce que l'accès des victimes de la traite des êtres humains aux mesures de réadaptation et de rétablissement ne soit pas subordonné à leur capacité ou leur volonté de coopérer aux procédures judiciaires.

D. Satisfaction

15. Les États accordent aux victimes satisfaction sous forme de réparation non financière destinée à compenser le préjudice moral ou les atteintes à la dignité ou à la réputation des victimes de la traite des êtres humains.

16. La satisfaction devrait comporter tout ou partie des mesures suivantes :

- a) Des mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes;
- b) La vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'entraîne pas un nouveau préjudice ou ne menace pas la sécurité, la vie privée ou d'autres intérêts de la victime, de ses proches, des témoins ou de personnes qui sont intervenues pour aider la victime ou empêcher que de nouvelles violations ne se produisent;
- c) Une déclaration officielle ou une décision de justice rétablissant, selon les cas, la dignité, la réputation et les droits de la victime de la traite des êtres humains et des personnes qui ont un lien étroit avec elle;
- d) Des excuses publiques, notamment la reconnaissance des faits et l'acceptation de la responsabilité;
- e) Des sanctions judiciaires et administratives contre les personnes responsables des violations.

E. Garanties de non-répétition

17. Les États offrent des garanties de non-répétition des situations de traite des êtres humains pour lutter contre l'impunité et prévenir de futures violations. Pour ce faire, ils prennent, selon les cas, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) Veiller à faire mener des enquêtes et à poursuivre et à punir les trafiquants;
- b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la victime de la traite de retomber aux mains de trafiquants, notamment en assurant son rapatriement dans des conditions de sécurité, en lui accordant un permis de séjour temporaire ou permanent, selon les cas, et en lui offrant une aide à l'insertion;
- c) Assurer ou renforcer la formation des agents des forces de l'ordre et des services de l'immigration et des autres agents publics concernés dans le domaine de la prévention de la traite des êtres humains;
- d) Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire;
- e) Modifier les pratiques juridiques, sociales et culturelles qui engendrent, perpétuent ou favorisent la tolérance à l'égard de la traite des êtres humains, comme la discrimination fondée sur le sexe et les situations de conflit et d'après conflit;
- f) Lutter véritablement contre les causes profondes de la traite, comme la pauvreté, les inégalités entre les sexes et la discrimination;
- g) Promouvoir les codes de conduite et les normes déontologiques, en particulier les normes internationales, applicables aux acteurs du secteur public et du secteur privé, y compris pour promouvoir la création de partenariats public-privé aux fins de la lutte contre la traite des êtres humains;

h) Protéger les professionnels du droit, de la santé et d'autres domaines apparentés et les défenseurs des droits de l'homme qui viennent en aide aux victimes de la traite des êtres humains.

IV. Droit de recours des enfants victimes de la traite des êtres humains

18. En plus de ce qui précède, l'État assure l'accès à un recours pour les enfants victimes de la traite ou leur facilite un tel accès en prenant les mesures ci-après :

a) Veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale, compte tenu des éléments de la situation de l'enfant, tels que son âge, son sexe, son degré de maturité, son origine ethnique, culturelle et linguistique et ses besoins de protection. Lorsque l'âge de la victime est incertain et qu'il existe des raisons de croire que la victime est mineure, elle doit être considérée comme telle et traitée en conséquence jusqu'à ce que son âge ait été vérifié;

b) Veiller à ce qu'un enfant capable de forger sa propre opinion ait le droit de l'exprimer librement pour toutes les questions qui le concernent et à ce que son opinion soit dûment prise en considération, compte tenu de son âge et de son degré de maturité. À cette fin, l'État devrait fournir aux enfants victimes de la traite des êtres humains des informations sur toutes les questions touchant à leurs intérêts, comme leur situation, leurs droits, les services disponibles et toutes les voies de recours disponibles, y compris les procédures relatives au regroupement familial et/ou au rapatriement;

c) Faire en sorte que les procédures assurant l'accès aux recours et l'application des décisions rendues soient efficaces, adaptées aux enfants et aisément accessibles à ceux-ci et aux personnes qui les représentent, notamment au responsable légal chargé de représenter les intérêts de l'enfant;

d) Veiller à ce que les enfants victimes de la traite des êtres humains reçoivent l'assistance physique, psychosociale, juridique, éducative et médicale nécessaire, aient accès à un hébergement sûr et convenable et bénéficient d'une protection (y compris pendant toute la durée de la procédure judiciaire), compte dûment tenu de leur âge et de leur vulnérabilité, de leurs droits et de leurs besoins spécifiques;

e) Faire en sorte que les personnes qui travaillent auprès des enfants victimes de la traite des êtres humains reçoivent une formation adéquate et appropriée sur les besoins, les droits et les vulnérabilités spécifiques de ces enfants, en particulier une formation juridique et psychologique.